



Quelques exigences de la prestation compensatoire rappelées

Le premier semestre 2023 a été l'occasion, pour la Cour de cassation, de revenir sur quelques règles applicables en matière de modalités de règlement de la prestation compensatoire en capital. Elle a notamment rappelé à l'ordre des magistrats ayant manqué de précision. Pour une meilleure lisibilité.

Au cœur du débat, l'article 275, alinéa 1^{er}, du Code civil qui précise que « *le juge fixe les modalités de paiement du capital* » lorsque son règlement est échelonné.

Si, dans la première affaire visée ici, il a bien été prévu le versement par l'ex-mari d'une somme de 160 000 € à titre de prestation compensatoire, l'arrêt d'appel a ajouté « *qu'il pourra s'acquitter par versements mensuels sur une durée maximum de quatre ans* ». Voilà qui est un peu court !

Aussi la Cour de cassation a rappelé à ses devoirs la cour d'appel de Paris qui « *a méconnu l'étendue de ses pouvoirs* » en statuant « *sans fixer le montant des versements mensuels* » (Cass. 1^e civ., 1^{er} juin 2023, n° 21-22.951).

Le juge doit décider, donc, mais il n'a pas toute latitude en la matière. En particulier en ce qui concerne le « top départ » !

Pas de départ retardé !

Si, aux termes de l'article 275, al. 1^{er}, le magistrat « *fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires* », en revanche, « *le juge qui fait application de ce texte ne peut accorder un délai pour verser la première fraction* » (Cass. 1^e civ., 5 avr. 2023, n° 21-18.201).

Or c'est l'erreur qui a été commise en appel, l'arrêt condamnant l'homme à verser à son ex-épouse, « *au titre de la prestation compensatoire, une somme d'un certain montant, à régler, soit en capital, soit en moins-prenant sur la part lui revenant au moment de la liquidation du régime matrimonial* ». Un décalage que les textes ne connaissent pas et que le juge ne peut donc sortir de sa toque.

Pour terminer, évoquons une situation peu banale – surtout pour rappeler les principes nouveaux qui s'appliquent en matière de transmission de la prestation compensatoire en cas de décès de son débiteur.

Prise sur la succession...

La réforme de mai 2004 (L. n° 2004-439, 26 mai 2004, art. 18) a introduit une mesure qui apparaît assez équilibrée : « *le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession* » :

- « *le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n’y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l’actif successoral* »
- et, « *en cas d’insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument* » par principe (C. civ., art. 280, al. 1^{er}).

En présence d’une rente, « *il lui est substitué un capital immédiatement exigible* » (C. civ., art. 280, al. 3).

... ou transmise à l’unanimité

Par dérogation à ce principe, « *les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombent à l’époux débiteur, en s’obligeant personnellement au paiement de cette prestation* », l’accord étant constaté par un acte notarié et rendu opposable aux tiers à compter de sa notification à l’époux créancier si celui-ci n’est pas intervenu à l’acte (C. civ., art. 280-1).

Solutions nouvelles pour rentes anciennes

Notons que cette articulation est également applicable aux rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, rentes pour lesquelles il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l’état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l’âge et l’état de santé du créancier (L. n° 2004-439 précitée, art. 33, VI).

Si cette faveur « *peut être demandée par le débiteur ou ses héritiers* », encore faut-il agir à temps.

Trop tard après conversion

Après avoir rappelé que « *les articles 280 et 280-1 du code civil étaient applicables à la prestation compensatoire allouée sous forme de rente avant le 1^{er} juillet 2000* », la Cour de cassation a récemment considéré qu’« *en l’absence d’accord des héritiers (...) pour maintenir les modalités de règlement de la prestation compensatoire sous forme de rente, celle-ci était capitalisée en raison du décès du débiteur, ce dont il se déduisait que l’action en révision engagée (...) était irrecevable* » (Cass. 1^e civ., 21 juin 2023, n° 21-17.077).

Le temps, l’argent, précisément

Ainsi se clôt – très provisoirement à n’en pas douter – ce chapitre à propos du versement de la prestation compensatoire. Qu’en retenir ? Que temps et argent ne peuvent faire bon ménage lors d’un divorce qu’à la condition, nécessaire et pas encore suffisante, que le juge agisse en maître des horloges : combien, quand... et sans tarder pour démarrer !

